

122 STREET

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de : 1 500 €

Siège Social : 2101 chemin de la Bouisse 83390 CUERS

STATUTS

Modifiés le 1^{er} juillet 2024

AG / MH

LES SOUSSIGNES :

- **Matthieu MONDEJAR**, né le 14 juillet 1989 à TOURCOING (59599), demeurant au 2101 chemin de la Bouisse à CUERS (83390), de nationalité Française
- **Monsieur Anthony GARCIA**, né le 12 octobre 1990 à HYERES (83400), demeurant Allée du Safran – les Rabassières à TOURVES (83170), de nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes des statuts en date du 18 octobre 2019.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée (SARL) suivant la décision de l'actionnaire lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2022.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **122 STREET**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la création, l'exploitation de tous salons de coiffure homme femme et enfant, l'activité de barbier à domicile et en salon et toutes activités se rapportant à la coiffure ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant à cet objet

AG MH

- la vente de tous produits de coiffure et produits pour le soin de la barbe
- l'exploitation d'un concept store lié à l'art, aux soins et à l'élégance masculine comprenant l'activité vente de bijoux et accessoires de mode homme et femme ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant à cet objet
- le flochage et la vente au détail de vêtement et de toutes actes ou opérations de quelques nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2101 chemin de la Bouisse 83390 Cuers.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

Lors de sa constitution et après actes de cession des actions, les soussignés ont apporté à la société, à savoir :

- Monsieur Matthieu MONDEJAR	(sept cent soixante euros) 760 €
- Monsieur Anthony GARCIA.....	(sept cent quarante euros) 740 €
Total	(mille cinq cent euros) 1 500 €

correspondant à 150 parts de 10 € nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée le 15 octobre 2019, pour le compte de la société en formation, à l'agence Société Générale – Agence de HYERES – 8 avenue Joseph Clotis 83400 HYERES.

AG MM

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros.

Il est divisé en 150 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

- Monsieur Matthieu MONDEJAR : numérotées 1 à 76 (50,67%)
- Monsieur Anthony GARCIA : numérotées 77 à 150 (49,33%)

Article 8 – Opérations sur le capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales des associés sont libres.

Article 10 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apports.

Article 11 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces

AG MM

justificatives.

Les gérants, révocables par décision des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 12 - Conventions entre la société et gérants ou associés

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. Les associés statuent sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et les associés.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou des

AG MM

associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13 - Année sociale

L'année sociale commence le 01/10 et finit le 30/09.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 14 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, les associés peuvent décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 16 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son

AG MM

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales.

Article 17 – Dissolution – Liquidation

Si les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si les associés sont une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 18 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

Les gérants de la société, nommé sans limitation de durée sont :

- Monsieur Matthieu MONDEJAR
- Monsieur Anthony GARCIA

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

AG MM

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Article 21 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à HYERES

Le 01/07/2024

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour chaque associé (2).

MIS A JOUR LE 01/07/2024 ET CERTIFIES CONFORMES PAR LES GERANTS

Signatures

Monsieur Matthieu MONDEJAR



Monsieur Anthony GARCIA



MMAG